



Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public et

des polices administratives de sécurités

Affaire suivie par : Marion CARBONNET

Mail : pref-mildeca@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Mission interministérielle de lutte contre les drogues
et les conduites addictives**

Appel à projets départemental au titre de l'année 2024

Référence : Stratégie Interministérielle de mobilisation contre les conduites
addictives 2023-2027

Pièces jointes : Annexe relative aux interventions en milieu scolaire
Pièce à fournir pour le dépôt d'un dossier MILDECA

Information : La demande de subvention pour l'année 2024 doit être déposée via la
plateforme « démarches simplifiées » en suivant le lien /

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mildeca-2024-prefecture-des-pyrenees-orientales>

avant le 26 avril 2024

Présentation générale

Les conduites addictives demeurent un problème de société et de santé publique majeur, en raison des dommages sanitaires et sociaux qu'elles induisent, de leurs conséquences en termes d'insécurité, de trafic, de délinquance et de leur coût pour les finances publiques.

Les conduites addictives sont les premières causes de mortalité en France :

- la consommation de tabac est responsable de 75 000 décès par an ;
- l'alcool est responsable de 41 000 décès par an ;
- et les substances illicites sont responsables de 1 600 décès par an.

Plusieurs études démontrent que la région Occitanie se situe au-delà des chiffres nationaux en termes de consommation.

La Mission Interministérielle de lutte contre Les drogues et les conduites addictives (MILDECA) a pour mission de faire durablement diminuer l'usage des produits psychoactifs et, plus largement, les conduites pouvant amener à développer une addiction en mettant un accent sur la prévention pour éviter les débuts de consommation à risque.

L'adoption, par le Gouvernement, en mars 2023, de la nouvelle Stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives (SIMCA) pour la période 2023-2027, dans la prolongation du plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022, marque l'entrée dans un nouveau cycle pour la politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives.

Cette stratégie nationale se décline en programmations nationales de l'action publique, comme le plan national de lutte contre le tabac 2023-2027, le deuxième plan national de lutte contre les stupéfiants ou encore la future stratégie de prévention de la délinquance.

En parallèle, les Agences régionales de Santé (ARS) ont finalisé les plans régionaux de santé 2023-2028 qui incluent des axes relatifs à la prévention des conduites addictives, aux soins et à l'accompagnement des usagers de drogues.

En Occitanie, la stratégie régionale s'articule autour de 5 axes prioritaires :

1. la consolidation des partenariats, des connaissances et de la coordination entre les différents acteurs ;
2. la prévention des conduites addictives chez les jeunes ;
3. la prévention et la réduction des risques dans les différents milieux de vie.
4. le renforcement des actions en direction des publics vulnérables ;
5. et la continuité de la lutte contre le tabac, en lien avec les orientations nationales.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent appel à projets départemental. Je vous invite à déposer vos projets **avant le 26 avril 2024** afin de permettre à mes services d'identifier les actions éligibles et de procéder au plus tôt à leur sélection dans le respect des orientations nationales.

Fait à Perpignan, le 18 mars 2024

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Ludovic JULIA

I – Orientations

Dans le cadre du présent appel à projets MILDECA, et compte tenu des spécificités locales, les projets répondant aux critères définis ci-après seront priorisés.

→ **Les crédits de la MILDECA doivent être destinés à financer des actions entrant dans le champ des orientations suivantes :**

- la prévention des conduites addictives auprès des jeunes en milieu scolaire au travers du renforcement des compétences psycho-sociales et l'aide à la parentalité ;
- la prévention des consommations excessives et la réduction des risques en direction du public étudiant, notamment dans le cadre des fêtes étudiantes et processus d'intégration ;
- l'accompagnement de la vie nocturne festive, ainsi que le développement d'une gestion collective des risques sanitaires et des troubles à l'ordre public associés, tant en milieu rural (fêtes votives ou milieux festifs alternatifs type *free party*) qu'en milieu urbain ;
- l'accompagnement des plus fragiles, incluant les profils « délinquants » ou avec des niveaux élevés de consommation, sous main de justice, présentant un risque de récurrence ou de basculement dans les trafics, public en situation de précarité (mineurs isolés, en errance...);
- la formation des professionnels des champs éducatif, sportif, sanitaire et social pour le repérage précoce, l'accompagnement et l'orientation des consommateurs afin de prévenir le développement des conduites addictives et réduire les risques et dommages. À ce titre, les partenariats entre ces professionnels de première ligne et ceux constituant un recours devront être formalisés ;
- les actions de prévention et de réduction des risques en milieu sportif, notamment à l'occasion de la préparation de compétitions sportives habituelles ou de grands événements sportifs.

D'une manière générale, seront privilégiés les **projets intersectoriels et innovants** ainsi que l'élaboration de **programmes coordonnés** d'accompagnement des bénéficiaires sur la durée et dans le cadre de parcours de protection et de prise en charge globaux et transversaux.

→ **Les conduites addictives :**

L'ensemble des conduites addictives est visé, qu'il s'agisse de consommations excessives ou d'addictions, avec ou sans substances : tabac, alcool, cannabis, drogues, médicaments, écrans, jeux d'argent et de hasard.

La consommation du **protoxyde d'azote ou « gaz hilarant »** devra également être prise en compte dans les actions menées, notamment dans les actions de prévention et de réduction des risques à destination des jeunes dès le collège.

Il en est de même pour l'ensemble des nouvelles tendances de consommation émergentes

ou en développement, telles que **les consommations hors cadre médical de prégabaline ou la « cocaïne rose »**¹.

→ **Les interventions en milieu scolaire :**

Les établissements scolaires ne pouvant bénéficier directement de subventions publiques, il revient aux intervenants extérieurs de solliciter une subvention pour mener leurs actions au sein de ces établissements.

Les interventions en milieu scolaire répondent à un **cahier des charges** dont les éléments sont détaillés **dans l'annexe** ci-après.

→ **Les modalités d'intervention :**

Les dispositifs de « pair à pair » et d' « aller vers » seront encouragés :

- **les maraudes** en centre-ville, lors de soirées étudiantes ou d'évènements festifs, par des jeunes spécialement formés (volontaires service civique, relais-santé...);
- les actions **hors les murs** des structures porteuses (renforcement des liens entre les CJC locales et les missions locales ou les clubs sportifs);
- les projets visant à toucher **les publics jeunes ou isolés** et ne fréquentant pas ou peu **les dispositifs existants (free parties, mineurs isolés, individus en errance)**.

II - Éligibilité des dossiers

→ **Les critères de sélection des projets :**

Les dispositifs probants ou prometteurs seront encouragés, notamment pour les projets liés à l'interconnaissance, au développement des compétences psychosociales et, de manière générale, à la prévention des addictions.

Afin de garantir l'efficacité des projets sur le long terme, seront privilégiés les projets visant à doter les professionnels et les acteurs de la lutte contre les addictions de connaissances et de compétences leur permettant d'intervenir en continu sur les différents milieux de vie.

Une attention particulière sera portée aux critères permettant d'évaluer de manière quantitative et qualitative les projets portés par les différents partenaires.

Enfin, l'objectif des crédits MILDECA étant de dynamiser la vie associative, seront valorisées les actions innovantes ou expérimentant de nouveaux dispositifs et modalités d'actions. Dès lors, il n'y aura pas de reconduction des actions précédemment financées.

1 Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT), Tendances hors-série – décembre 2023 – Clément Gérome.

ATTENTION

Demandes exclues d'un financement MILDECA

- les demandes émanant d'une administration pénitentiaire ;
- les consultations médicales afin d'examiner les personnes en état d'ivresse publique et manifeste ;
- les alternatives aux poursuites et peines prévues par la loi et déjà généralisées sur le territoire (injonctions thérapeutiques...);
- les investissements et achats de matériel (matériel informatique, locaux, véhicules...) y compris par les forces de l'ordre (Fonds de concours dédié) ;
- les dispositifs de prise en charge qui relèvent de l'assurance maladie ;
- les financements destinés à favoriser ou pérenniser le seul recrutement d'agents, ou le versement de rémunération à des tiers.

→ Le cofinancement des actions :

Les subventions seront **préférentiellement destinées aux projets faisant l'objet de cofinancements**, issus par exemple de l'Agence régionale de santé (ARS), du Rectorat, de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), des collectivités territoriales...

Un même projet peut également bénéficier d'un **cofinancement issu des crédits FIPD** (fonds interministériel de prévention de la délinquance) et de ceux du **PDASR** (plan départemental d'action et de sécurité routière). Sont concernées les actions répondant à un double enjeu de santé publique d'une part, et de prévention de la délinquance, de la récurrence de tranquillité publique ou de sécurité d'autre part. Cette approche conjointe doit donner lieu à une mobilisation de partenariats diversifiés, favorisant l'insertion professionnelle et l'accès aux soins du public confronté aux addictions.

Deux thématiques principales sont concernées et visent en priorité les jeunes de 12 à 25 ans :

- la prévention de l'entrée ou du maintien des jeunes dans le trafic de produits stupéfiants ;
- l'accompagnement des jeunes, en particulier sous main de justice, en situation de grande précarité et exposés à la délinquance ou à la récurrence du fait de la consommation de produits psychoactifs, notamment stupéfiants.

RAPPEL

En vertu des règles régissant l'attribution de subventions publiques, une action ne peut pas être financée à plus de 80 % du coût total du projet, toutes subventions publiques confondues.

→ Convention pluriannuelle d'objectifs :

Un financement pluriannuel pourra être envisagé pour des actions particulières. Ces financements feront l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs entre le porteur de projet, le directeur de Cabinet des Pyrénées-Orientales, chef de projet MILDECA pour le département, et au moins un partenaire financier extérieur à la MILDECA.

ATTENTION

Ne pourront faire l'objet d'un tel conventionnement que les programmes d'action répondant aux objectifs suivant :

- être jugés suffisamment structurants (mobilisation des acteurs, couverture territoriale) ;
- être identifiés pour leur caractère innovant ou expérimental ;
- s'adresser aux publics cibles (populations vulnérables, jeunesse) ;
- s'inscrire dans l'une des thématiques prioritaires énoncées.

Une demande unique de financement couvrant l'ensemble des exercices devra être déposée. Les financements accordés pourront varier d'un exercice à l'autre en fonction des spécificités du projet (action évolutive, montée en puissance du projet...).

III – Arbitrage et évaluation

Les crédits alloués n'ayant pas vocation à être pérennes, un contrôle renforcé des actions financées les années précédentes sera maintenu en 2024. Les actions des porteurs de projets sollicitant une subvention seront évaluées par l'ensemble des partenaires financiers.

→ **Composition du dossier de demande de subvention** (cf annexe) :

Les projets présentés doivent comporter un **plan de financement clair** et détailler les cofinancements obtenus : aucun projet ne sera subventionné à plus de 80 % du budget total par des subventions publiques (toutes subventions confondues).

Le CERFA de demande de subvention doit indiquer, de manière précise, les actions menées, les ressources financières et humaines allouées à leur réalisation, ainsi que les critères d'évaluation quantitatifs et qualitatifs qui permettront d'évaluer les résultats des actions menées.

Dans le cas d'une demande de renouvellement d'une subvention pour l'année 2024, le bilan de l'action menée en 2023 est à transmettre obligatoirement lors du dépôt de la demande de subvention. En effet, les crédits alloués n'ayant pas vocation à être pérennes, une évaluation renforcée des actions financées lors des années précédentes sera maintenue en 2024.

Le dossier de demande de renouvellement de subvention ne comportant pas a minima ce bilan ne pourra pas être validé sur la plateforme de saisie et transmis à mes services pour arbitrage. En cas de non justification, toute action financée et non réalisée en 2023 fera l'objet d'une procédure systématique de remontée des crédits.

→ **Modalités de versement de la subvention accordée :**

Pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 €, le versement est effectué au moment de la notification de l'arrêté d'attribution de la subvention.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 23 000 €, le versement de la subvention est fractionné en deux temps :

- un acompte de 75 % du montant attribué effectué au moment de la notification de la convention ;
- le solde de la subvention versé uniquement à réception du certificat d'engagement annexé, dûment complété et signé, transmis à l'adresse pref-mildeca@pyrenees-orientales.gouv.fr, accompagné des pièces justificatives prouvant l'engagement de 60 % du coût total de l'action (factures, bulletins de salaire...). A défaut, le reliquat ne pourra être versé et le porteur s'exposera à une éventuelle remontée des crédits alloués ; la reconduction de l'action se verra compromise pour l'année suivante.

J'attire votre attention sur la nécessité d'anticiper ces échéances. En effet, la MILDECA est tenue à l'annualité budgétaire. Un bilan d'étape de l'action devra être fourni au plus tard en septembre. Ainsi, en cas d'inexécution, de modification ou de retard pris dans l'exécution de l'action subventionnée, le bénéficiaire doit en informer sans délai le service gestionnaire de la préfecture à l'adresse : pref-mildeca@pyrenees-orientales.gouv.fr.

→ Évaluation approfondie :

La MILDECA préconise **une évaluation renforcée des actions subventionnées** dans le but d'optimiser le coût et l'efficacité des politiques de prévention.

L'organisme bénéficiaire d'une subvention s'engage à produire, dans les six mois suivant la clôture de l'action, le compte-rendu financier (CERFA n° 15059) conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'État, les états financiers ou comptes annuels, le rapport d'activité et le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions permettant à l'administration d'évaluer les conditions de sa réalisation.

Ces documents doivent être transmis lors du dépôt de la demande de subvention dans le cas d'une demande de renouvellement.

Par ailleurs, dans le cadre de modalités d'intervention et de conduite d'évaluations définies, des actions de contrôle pourront être menées sur un échantillon de projets retenus, afin d'établir si les moyens mis en œuvre permettent de produire les effets attendus.

Cette évaluation pourra prendre la forme d'un **contrôle sur place ou sur pièces**, après information du porteur de projet.

IV – Dépôt des dossiers

Les demandes de subvention doivent être déposés **avant le 26 avril 2024** via la plateforme dématérialisée « Démarches simplifiées » accessible à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mildeca-2024-prefecture-des-pyrenees-orientales>

Votre dossier doit être déposé sans attendre le terme du délai de rigueur, **fixé au 26 avril 2024**, de manière à anticiper toute difficulté de transmission ou question de dernière minute, préjudiciable à un bon enregistrement.

ATTENTION

Tout dossier incomplet après le 26 avril 2024 ou transmis sous un autre format sera considéré comme inéligible et ne pourra pas conduire à l'octroi de subvention.

À l'issue de l'instruction des dossiers, chaque porteur de projet sera informé des suites données à sa demande.

Pour la première saisie, il est nécessaire de vous munir de votre numéro de SIRET afin de créer un compte.

Pour vous accompagner dans la saisie de votre démarche, des didacticiels sont disponibles sur la plateforme ainsi qu'un service d'assistance.

Un tutoriel d'utilisation est à votre disposition en suivant le lien :

<https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

Les documents constitutifs du dossier de demande de subvention sont disponibles sur :

- la plateforme « démarches simplifiées » en suivant le lien <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mildeca-2024-prefecture-des-pyrenees-orientales>

- et le site Internet de la préfecture <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/MILDECA-2024/Appel-a-projets-MILDECA-2024>.

Les accusés de réception (AR) électroniques sont automatiquement générés par la plateforme : 1 AR à réception du dossier, 1 AR de passage en instruction validant la recevabilité de la demande. En l'absence de ces AR, vous devez impérativement vous rapprocher du service gestionnaire au plus tôt afin de vous assurer que votre demande a bien été prise en compte.

Contacts

Marion CARBONNET – Chargée de mission prévention de la délinquance et addictions

Tél : 04 68 51 65 23

mail : pref-mildeca@pyrenees-orientales.gouv.fr

INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE

Chez les plus jeunes, les consommations problématiques de tabac, d'alcool, de cannabis, ainsi que l'usage excessif des écrans et jeux, constituent un enjeu majeur de l'action du gouvernement. Les axes de travail développés à cet égard, au travers du plan national de mobilisation contre les addictions, répondent à plusieurs objectifs :

- Retarder l'âge des expérimentations et l'entrée dans la consommation,
- Aider les parents, l'école et les lieux d'accueil dédiés aux mineurs, à développer les compétences psychosociales,
- Renforcer la coordination et la formation des acteurs au contact des enfants,
- Réduire l'exposition des jeunes à la publicité et aux stratégies d'influence.

Les établissements scolaires ont un rôle majeur à jouer auprès des jeunes, de leurs parents et des adultes encadrants, dans la prévention des conduites addictives et le développement des compétences psychosociales, au travers des parcours éducatifs de santé. Sont concernés les établissements du 1er degré, collèges, lycées professionnels et agricoles, centres de formation des apprentis, dans le secteur public comme privé.

À ce titre, des interventions peuvent être réalisées au sein des établissements par des associations spécialisées en la matière. Les établissements souhaitant bénéficier de ces interventions ne peuvent pas percevoir de subventions directes à cette fin. Il revient aux intervenants tiers de solliciter cette subvention auprès de la préfecture, via la plateforme « démarches simplifiées ».

→ *Critères d'éligibilité*

Les interventions réalisées en milieu scolaire doivent s'intégrer au sein d'un véritable **projet d'établissement**, construit avec l'équipe éducative de l'établissement bénéficiaire et validé par le chef d'établissement lors du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté « CESC », en amont de la demande de subvention.

Les **actions de prévention primaire**, visant à délivrer une simple information sur les produits et dont les impacts sur les jeunes restent très limités, ne sont **pas financées**.

Les interventions visent prioritairement au **développement des compétences psychosociales** et peuvent concerner l'ensemble des conduites à risques (alcool, cannabis, protoxyde d'azote, drogues, écrans et jeux). Seront valorisés les projets visant à la mise en œuvre de programmes de prévention validés ou de méthodes d'intervention innovantes et ludiques.

→ *Modalités de demande de subvention*

Pour toute intervention en milieu scolaire, l'intervenant devra déposer avant la date butoir de dépôt des dossiers une demande spécifique sur la plateforme « démarches simplifiées » et compléter la rubrique « intervention en milieu scolaire ».

Il devra également être joints à la demande les documents figurant dans la liste ci-après.

→ *Instruction des demandes*

Une première sélection des demandes sera effectuée au vu du projet global et des modalités d'intervention du porteur de projet (action co-construite avec l'établissement, adaptée aux besoins locaux, inscrite dans la durée et mobilisant les équipes pédagogiques, outils ludiques et pertinents tant pour les interventions que pour l'évaluation ...).

Les propositions d'arbitrage seront validées par le directeur de cabinet, chef de projet départemental MILDECA, après avis des partenaires (ARS, DSDEN/DASEN, ...).

→ *Notification des subventions*

Chaque porteur de projet recevra une notification de refus ou d'octroi d'une subvention. Les arrêtés attributifs mentionneront les établissements bénéficiaires par ordre de priorité et la subvention allouée pour chacun, précisant les éléments pris en charge (nombre d'interventions, d'élèves, etc.). Une copie sera adressée aux partenaires concernés.

→ *Modifications dans la réalisation des actions*

Lorsque l'action subventionnée ne peut pas être réalisée, en cas de retard ou de modification des modalités d'intervention, le porteur de projet devra **impérativement informer la préfecture** des difficultés rencontrées.

En cas de non réalisation au sein d'un établissement retenu, un report de crédit sur un autre établissement scolaire pourra être envisagé, uniquement au bénéfice des établissements dont le projet a été validé par la DSDEN. Ce report n'est possible que si la demande est formulée avant le 31 décembre de l'année N.

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Les documents constitutifs du dossier de demande de subvention sont disponibles sur :

- la plateforme « démarches simplifiées » en suivant le lien <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mildeca-2024-prefecture-des-pyrenees-orientales> ;
- et le site Internet de la préfecture <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/MILDECA-2024/Appel-a-projets-MILDECA-2024>;

Liste des pièces obligatoires pour toute demande de subvention
mais non exhaustive (peut être complétée par tout document jugé utile à la demande).

1ère demande :

- CERFA n°12156*06 de demande de subvention daté et signé² ;
- **Contrat d'engagement républicain** dûment complété et signé ;
- RIB du porteur de projet.

Renouvellement :

- CERFA n°12156*06 de demande de subvention daté et signé² ;
- **Contrat d'engagement républicain** dûment complété et signé ;
- CERFA n°15059*02 Bilan financier ;
- RIB du porteur de projet.

Intervention en milieu scolaire :

1ère demande :

- CERFA n°12156*06 de demande de subvention daté et signé² ;
- **Contrat d'engagement républicain** dûment complété et signé ;
- **Tableau IMS** complété (liste détaillée des établissements bénéficiaires avec actions prévues et budget estimatif) ;
- Pour chaque établissement, la fiche projet de l'établissement scolaire signée par le chef d'établissement ;
- RIB du porteur de projet.

Renouvellement :

- CERFA n°12156*06 de demande de subvention daté et signé² ;
- **Contrat d'engagement républicain** dûment complété et signé ;
- **Tableau IMS** complété (liste détaillée des établissements bénéficiaires avec actions prévues et budget estimatif) ;
- Pour chaque établissement, les documents suivants signés par le chef d'établissement :
 - **fiche projet de l'établissement scolaire ;**
 - **fiche bilan établissement** pour les établissements ayant bénéficié d'une intervention subventionnée par la MILDECA en 2023 ;
- CERFA n°15059*02 Bilan financier ;
- RIB du porteur de projet.

2 Pour les collectivités territoriales, ne compléter que les rubriques 1, 6, 7 et 7bis